



ARRÊTÉ 2025_DDT_SEB_N°258

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Gartempe et de l'Anglin dans le département de la Vienne.

Le préfet de la Vienne Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, R.211-66 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté cadre départemental n°2024_DDT_SEB_269 du 08 juillet 2024 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1^{er} avril au 31 octobre pour les bassins versants hydrologiques de la Veude et du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin situés dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2025_DDT_SEB_191 du 23 mai 2025 interdisant temporairement les manœuvres de vannes sur tous les cours d'eau du département de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2025_DDT_SEB_192 du 23 mai 2025 interdisant temporairement le remplissage des plans d'eau dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral 2025_DDT_SEB_N°251 du 26 juin 2025 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Gartempe et de l'Anglin dans le département de la Vienne ;

Considérant que le débit d'alerte renforcée est établi à 3,30 m³/s à la station hydrométrique de Montmorillon, dans l'arrêté cadre départemental 2024_DDT_SEB_ 269 sus-visé;

Considérant que les débits mesurés à l'indicateur de la station hydrométrique de Montmorillon le 30 juin 2025 (3,19 m³/s) et le 1^{er} juillet 2025 (2,89 m³/s) justifient la mise en œuvre de mesures de limitation temporaire des prélèvements d'eau effectués dans le bassin de la Gartempe et de l'Anglin en application de l'arrêté cadre départemental sus-visé ;

Considérant que les observations du réseau ONDE (Observatoire National des Étiages) du 25 juin 2025 justifient l'adaptation des mesures de restriction temporaire des prélèvements d'eau effectués dans le bassin Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin en application de l'arrêté cadre départemental n°2024_DDT_SEB_269 sus-visé;

Considérant que les observations de la DDT et des opérateurs GEMA ont mis en évidence des écoulements visibles faibles, des ruptures d'écoulement et des assecs sur des affluents du bassin de la Gartempe et de l'Anglin ;

20 rue de la Providence 86020 POITIERS Cedex Tél.: 05.49.03.13.00 https://www.vienne.gouv.fr/ **Considérant** que les prévisions météorologiques ne prévoient pas de précipitations significatives dans les prochains jours ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures conservatoires pour la préservation des milieux aquatiques, conformément à l'article 8 de l'arrêté cadre interdépartemental n°2024_DDT_269 du 08 juillet 2024 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre pour les bassins versants hydrologiques de la Veude et du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin situés dans le département de la Vienne ;

Considérant qu'en l'absence d'évolution favorable de la ressource en eau sur les autres indicateurs de gestion, il convient de maintenir les mesures engagées sur ces autres indicateurs par l'arrêté n° 2025 DDT SEB 251 sus-visé;

Considérant le communiqué de presse de M. Le préfet du 18 juin 2025 appelant à la sobriété des usages sur le réseau d'eau potable ainsi qu'à partir des prélèvements d'eau sur les milieux naturels sur l'ensemble du département de la Vienne;

Considérant la nécessité d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau devant permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, conformément à l'article L.211-1 du Code de l'environnement;

Considérant que la situation à été exposée aux membres de la cellule de vigilance du 02 juillet 2025 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1er : Objet - application des plans d'alerte

L'arrêté n°2025 DDT SEB 251 en date du 26 juin 2025 est abrogé à compter du 07 juillet 2025, 8h.

Le présent arrêté réglemente temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Gartempe et de l'Anglin dans le département de la Vienne, selon les niveaux de gestion suivants :

Seuils de	e restrictions liés aux ir	dicateurs de prélèvements	
Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise

Les communes concernées par les différents indicateurs de gestion sont listées en annexe 1.

Article 2 : Mesures de restriction ou de suspension pour les usages d'irrigation agricole

Bassins	Indicateurs de rattachement	Rivière / Nappe	Niveaux de gestion	Mesures à respecter
Anglin	Angles-sur- Anglin	Prélèvements en rivière Axe Anglin	Vigilance	Sensibilisation au regard de la baisse des niveaux de ressource en eau et incitation à la sobriété des usages à compter du lundi 16 juin 2025
Anglin	Angles-sur- Anglin	Prélèvements en rivière Affluents de l'Anglin: Salleron et affluents et Benaize et affluents	Alerte renforcée	VHR 50 % (volume hebdomadaire réduit) à compter du lundi 30 juin 2025
Anglin	Angles-sur- Anglin	Prélèvements en nappe	Alerte	VHR 30 % (volume hebdomadaire réduit) à compter du lundi 30 juin 2025
78	Montmorillon	Prélèvements rivière Axe Gartempe	Alerte renforcée	Réduction de 50 % par tours d'eau A compter de lundi 07 juillet 2025 (Annexe 3)
Gartempe amont station hydrométrique de Montmorillon	Montmorillon	Prélèvements rivière Affluents de la Gartempe	Alerte renforcée	Réduction de 50 % par tours d'eau A compter de lundi 07 juillet 2025 (Annexe 3)
	Vicq-sur- Gartempe	Prélèvements en nappe souterraine	Alerte	VHR 30 % (volume hebdomadaire réduit) à compter du lundi 30 juin 2025
Gartempe aval station hydrométrique de Montmorillon	Vicq-sur- Gartempe	Prélèvements en nappe souterraine	Vigilance	Sensibilisation au regard de la baisse des niveaux de ressource en eau et incitation à la sobriété des usages
	Vicq-sur- Gartempe	Prélèvements rivière Axe Gartempe	Vigilance	à compter du lundi 16 juin 2025
	Vicq-sur- Gartempe	Prélèvements rivière Affluents de la Gartempe	Alerte	VHR 30 % (volume hebdomadaire réduit) à compter du lundi 16 juin 2025

Article 3: Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant directement sur le milieu naturel (hors eau potable)

Les niveaux de gestion pour les autres usages (hors usage irrigation agricole) publics ou privés prélevant directement en cours d'eau ou en nappe souterraine (puits/forage) sont les suivants :

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Bassin de la Gartempe entre Montmorillon et Vicq- sur-Gartempe		Bassin de l'Anglin, Salleron et Benaize et Bassin de la Gartempe Amont de Montmorillon	

Ces niveaux de gestion entraînent la mise en œuvre des mesures prévues à l'annexe 2 du présent arrêté. Interdiction des remplissages des plans d'eau, manœuvres de vannes et vidange de plans d'eau :

Les manœuvres de vannes et le remplissage des plans d'eau sont interdits conformément aux arrêtés préfectoraux n°2025_DDT_SEB_191 et n°2025_DDT_SEB_192 du 23 mai 2025.

Article 4 : Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable

En cas de restriction, l'arrêté départemental concernant les usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable sera consultable sur le site des services de l'État et indiquera le niveau de gestion pour tous les usages publics ou privés.

Ces mesures de gestion sont conultables à l'adresse suivante :

https://www.vienne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieux-aquatiques/Gestion-quantitative-de-la-ressource-en-eau/Des-mesures-de-limitation-oususpension-temporaire/Usages-a-partir-du-reseau-d-Eau-Potable

Article 5 : Application et Validité

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication.

Ces dispositions sont applicables à partir de 8h00, aux dates citées dans les articles 2, 3 et 4.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 31 octobre 2025 minuit.

Article 6: Sanctions

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5^{ème} classe).

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe quiconque à contrevenu aux dispositions du présent arrêté. Les sanctions prévues aux articles L.126-1, L.216-6 à L.216-13 du code de l'environnement s'appliquent.

Article 7: Droit des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Voie de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- · d'un recours gracieux devant le préfet de la Vienne ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers 15, rue Blossac CS 80541 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9: Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs sur le site des services de l'État des départements concernés, et sera adressé aux maires des communes pour information.

Un communiqué de presse sera diffusé par les services de M. Le préfet.

L'ensemble des mesures de restriction sont consultables sur le site des services de l'État de la Vienne et sur le site VigiEau :

- vigieau.gouv.fr
- https://www.vienne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-ettechnologiques/Eau-et-milieux-aquatiques/Gestion-quantitative-de-la-ressource-en-eau/Des-mesures-de-limitation-ou-suspension-temporaire

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

Article 10: Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne,

La sous-préfète de Châtellerault,

Le sous-préfet de Montmorillon,

Le directeur départemental des territoires de la Vienne,

Le directeur départemental de la police nationale de la Vienne,

Le général commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne,

Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

Les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le

3 JUIL 2024

pour le préfet, par délégation

Le directeur départemental

Benoît PRÉVOST REVOL

20 rue de la Providence 86020 POITIERS Cedex Tél.: 05.49.03.13.00 https://www.vienne.gouv.fr/

ANNEXE 1

<u>Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière ou en nappe du bassin de la Gartempe et de l'Anglin :</u>

	ANGLIN	GAR	TEMPE		
Prélèvements en na	appe ou en rivière	Prélèvements en nappe ou en rivière			
BETHINES	LATHUS-SAINT-REMY	ANGLES-SUR-L'ANGLIN	MONTMORILLON		
BOURG	LA TRIMOUILLE	ANTIGNY	NALLIERS		
ARCHAMBAULT	LIGLET	HAIMS	PINDRAY		
BRIGUEIL LE	NALLIERS	JOUHET	SAINT-GERMAIN		
CHANTRE	SAINT-LEOMER	LA BUSSIERE	SAINT-PIERRE-DE-MAILLE		
COULONGES-LES-	SAINT-PIERRE-DE- MAILLE	LA ROCHE-POSAY	SAINT-SAVIN		
HEROLLES	THOLLET	LATHUS-SAINT-REMY	SAULGE		
HAIMS	VILLEMORT	LEIGNES-SUR-FONTAINE	VICQ-SUR-GARTEMPE		
JOURNET		LIGLET	VILLEMORT		

Introduction and the second of the second of

Annexe 2 Tableau des mesures de restriction des usages de l'eau (1) Mesures par zone d'alerte (sous-bassins de gestion)

Lége	ende des usagers :	P= Particulier, E= Entre	eprise, C= Collectivité,	A= Exploitant agricole			_	
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	E	c	
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)		Pas d	le limitation sauf arrêt	é spécifique	x	x	x	
Abreuvement des animaux		Pas d	e limitation sauf arrête	é spécifique	x	x	x	
Arrosage des espaces arborés, pelouses, massifs fleuris, espaces verts	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage	Interdit entre 11h et 18h	Interdit <u>Cas particuliers</u> : interdiction de 9h à 20h pou les arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans, et les pépinières de production et jardineries		×	×	×	
Arrosage des jardins potagers	aux règles de bon usage d'économie	Interdit entre 11h et 18h	Interdi	Interdit de 9h à 20h			х	
Remplissage et vidange de piscines non-collective (de plus d'1m³)	d'eau.	Interdiction de vidan sauf remise à ni remplissage si le c avant le niveau d'al pour un volume de et intégrité d	reau et premier hantier a débuté Interdit erte et uniquement stiné à la sécurité			×		
Remplissage et vidange des piscines à usage collectif (13)	-	Autorisé	Remplissage interdit sauf remise à niveau ou en cas de premier remplissage ou pour la réglementation pour raisons sanitaires (15) (16)	Remplissage interdit sauf remise à niveau ou si demandé par l'ARS ou la réglementation pour raisons sanitaires (15) (16)		x	×	
Lavage de véhicules en station (4)		Autorisé sur les pi haute-pressior de système o (minimum 70 % ou portique pro sur ouvertu	n ou équipées de recyclage d'eau recyclée) ogrammé ECO	Interdit, Sauf dérogation (article 4.8)	x	x	x	
Lavage de véhicules chez les particuliers	Sensibiliser le		terdit à titre privé à d rticle L.1331-10 du Coc	omicile de de la santé publique	×			
Nettoyage des façades, vitrages, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Inte sauf si réalisé par un entreprise de nettoj ou lié à des travau entreprise de bâtime	e collectivité ou une yage professionnel x réalisés par une _.	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel; ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics	×	×	×	3
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement			ontaines publiques et rdite, sauf impossibilit	privées en circuit ouvert é technique	x	×	×	

Annexe 2 Tableau des mesures de restriction des usages de l'eau (1) Mesures par zone d'alerte (sous-bassins de gestion)

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	Ε	c	
Arrosage des terrains de sport, y compris : centres équestres hippodromes	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit en	tre 11h et 18h	Interdit (sauf autorisation du service police de l'eau pour un arrosage réduit de manière significative pour les terrains d'entraînemen ou de compétition à enjeu national ou international avec interdiction de 9h à 20h). (5) Et à l'exception des carrières de centres équestres limités à 2 arrosages par semaine avec interdiction de 9h à 20h		x	×	
Arrosage des golfs (6) (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	52	Interdit de 8h à 20h réduction des volumes de 15 à 30 %	Interdit, à l'exception des greens et départs réduction des volumes d'au moins 60 %	Interdit, à l'exception des greens, par un arrosage réduit à 350 m3/semaine maximum par tranche de 9 trous entre 20h et 8h, sauf en cas de pénurie d'eau potable. Réduction d'au moins 80 % des volumes habituels	×	×	x	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (7)	Anticipation par les exploitants ICPE des règles de bon usage d'économie d'eau	génératrices d'eau grande eau) sauf i Se référer aux dispos	ex polluées (exemple d mpératif sanitaire ou li itions prévues dans l'ai	onsommatrices d'eau ou 'opération de nettoyage ié à la sécurité publique rrêté préfectoral spécifique e l'arrêté du 30/06/2023.		×	×)
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, 'approvisionnement en lectricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau	*Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision « Modalités» et décision «Limites») homologuées par le Ministère chargé de l'environnement. * Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral. * Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement				×		
rigation des cultures à partir du réseau AEP	Prévenir les agriculteurs	Interdit entre 11h et 18h		terdit 9h et 20h)

Annexe 2 Tableau des mesures de restriction des usages de l'eau (1) Mesures par zone d'alerte (sous-bassins de gestion)

Lége	ende des usagers :	P= Particulier, E= Entre	prise, C= Collectivité,	A= Exploitant agricole			_	_
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	c	1
Maraîchage à partir d'un puits, forage, pompage cours d'eau moins de 1000m3/an	Prévenir les agriculteurs	Interdit Interdit entre 11h et 18h entre 9h et 20h					>	
Irrigation agricole (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	voir l'article 2 de l'arrêté sécheresse en vigueur et l'article 4 de l'arrêté cadre						>
Irrigation agricole par goutte-à-goutte pour les cultures suivantes : maraîchères et légumes de plein champ, melon, arboricole, plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales,-vignes (exceptés les prélèvements à partir des retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs		re de pouvoir justifier s concernées	Interdit				×
Remplissage/vidange des plans d'eau		Sauf dérogation dél	Interdit livrée par le service de	police de l'eau concerné	x	х	x	×
Manoeuvres de vannes				s par l'arrêté préfectoral de ions hydroélectriques	x	x	x	×
Prélèvement en canaux (8)		localement seld des enjeux s	élèvements directs da on les niveaux de gravi sécuritaires liés à la ba lisation des berges, de	aisse des niveaux	×	x	x	x
Prélèvement pour l'alimentation des canaux de navigation	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage	Réduction de 10 % *	Réduction de 25 %*	Prélèvements réduits au strict minimum (pour l'intégrité des ouvrages) réduction à minima de 25 %*	×	x	x	x
Navigation fluviale	d'écau d'eau	Privilégier le regroup pour le passag Mise en place de rest spécifiques selon les a (9	e des écluses. trictions adaptées et axes et enjeux locaux	* Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. * Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux (9) * Arrêt de la navigation si nécessaire			×	
Travaux en cours d'eau		portant preso	cours d'eau seront rég criptions spécifiques p cadre de son instruction	our chaque projet	x	x	x	x

Annexe 2 Tableau des mesures de restriction des usages de l'eau (1) Mesures par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole Usages Vigilance Alerte Alerte renforcée Crise P E C A

- (1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.
- (4) Ces mesures concernent notamment les stations de lavage, les unités de lavage des garages et stations-service, et les stations de lavage des entreprises professionnelles (de transport, BTP, etc...). Il conviendra pour les stations de lavage de rendre inutili sable les pistes de lavage faisant l'objet d'une interdiction d'utilisation. Pour renforcer l'application des mesures de restriction, il est important de faire figurer au sein de l'arrêté de restriction l'obligation pour les stations d'afficher l'arrêté de restriction en vigueur. À noter qu'en cas d'infraction, la responsabilité est aussi bien portée par le client que par l'entreprise de station de la vage. Enfin pour faciliter les opérations de contrôle, la profession des laveurs automobiles établiront en amont de la sécheresse la liste des stations de lavage équipées de système de recyclage (avec un taux supérieur à 70 %)
- (5) En matière d'arrosage des terrains de sport, il revient à chaque fédération de sport de pelouse en activité sur le département de partager en amont de la sécheresse le calendrier des compétitions auprès de sa DDT
- (6) Les volumes prélevés seront communiqués de manière hebdomadaire par courriel à : ddt-arretes-secheresse@vienne.gouv.fr, afin de faciliter la vérification des objectifs de réduction des prélèvements
- (7) Les volumes prélevés par les ICPE seront communiqués de manière hebdomadaire à la DDT(M) ainsi qu'à la DREAL ou DEAL concernée.
- (8) Il est à noter que le cas de l'irrigation gravitaire pourra si besoin faire l'objet de mesures de restriction propres à cet usage. Le cas échéant, cet usage sera intégré au tableau minimal des mesures de restriction dans l'arrêté cadre et ce, dans le respect des orientations données par le préfet coordonnateur de bassin
- (9) Différents enjeux économiques inhérents à la navigation pourront par exemple être identifiés : transport de fret, développe ment du tourisme, aménagement du territoire, mise à disposition d'un réseau d'eau,...
- (13) Piscines à usage collectif (usage défini à l'article D. 1332-1 du code de la santé publique) : piscines publiques et privées, ouvertes à tous ou à un groupe défini de personnes et qui ne sont pas destinées à être utilisées dans un cadre familial, par le propriétaire ou locataire, sa famille et les personnes qu'il invite, et dont l'eau du bassin n'est pas vidangée entre chaque baigneur. Les bains à remous dont le volume est inférieur à 10 m3 et les bassins individuels et sans remous étant soumis à des fréquences de vidange périodiques plus élevées pour des raisons sanitaires, ainsi que les piscines à usage médical, ne sont pas concernés par ces mesures de restriction
- (14) Premier remplissage autorisé uniquement pour la mise en eau des piscines et des nouvelles constructions enterrées, sous réserve que le chantier ait débuté avant la mise en place des restrictions d'usage.
- (15) Pour les piscines, il est rappelé que le Préfet peut, sur proposition de l'ARS, demander l'augmentation de la valeur de renouvellement de l'eau des bassins (valeur minimale de 30L/j/baigneur) et la vidange du bassin si l'eau n'est pas conforme aux exigences de qualité ou en cas de danger pour la santé des baigneurs. En période de canicule, le Préfet peut également, notamment sur proposition de l'ARS, demander la vidange et le remplissage des bassins pour raisons sanitaires, afin d'offrir des moyens de rafraîchissement supplémentaires à la population
- (16) En application de l'article L1331-10 du Code de la santé publique.
- * Réduction par rapport aux prélèvements moyens en dehors de la période d'étiage, ces données devront être fournies par le gestionnaire des canaux aux services en charge de la police de l'eau

Organisation des tours d'eau de prélèvement sur la Vienne rattachés à l'indicateur de Montmorillon:

Applicables de 8h00à 8h00

Alerte renforcée d'été indicateur : Montmorillon.

				Groupe A	\		
N°DDT du point de prélèvement d'eau	utilisation	Nappe/ Rivière		Sous-bassin de gestion	commune	lieudit	Débit en m³/heure
092001	Irrigation	Rivière	MONTMORILLON	GARTEMPE	SAULGE	les mats	120
900152	Irrigation	Rivière	MONTMORILLON	ONTMORILLON GARTEMPE LATHUS-SAINT- la prade			15
900151	Irrigation	Rivière	MONTMORILLON	GARTEMPE	LATHUS-SAINT- REMY	les patureaux du moulin du pont	5
SWITZ III							
		30.30		Groupe E			College of the Colleg
N°DDT du point de prélèvement d'eau	utilisation	Nappe/ Rivière	indicateur	Sous-bassin de gestion	commune	lieudit	Débit en m³/heure
900188	Irrigation	Rivière	MONTMORILLON	GARTEMPE	SAULGE	rouflamme	158

	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
Groupe A	arrêt	arrêt					arrêt
Groupe B					arrêt	arrêt	arrêt

Légende :

Autorisation d'irriguer
arrêt Interdiction d'irriguer